ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

détermination du revenu imposable

Question écrite n° 19892

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur la disparition des 20 % d'abattement sur le revenu imposable dont bénéficiaient les adhérents d'une association de gestion agréée et sur le caractère devenu obligatoire de l'inscription à une telle association de gestion sous peine d'une majoration de 20 % du bénéfice imposable. En effet, si la personne concernée ne fait pas partie d'une association de gestion agréée, elle subit automatiquement une majoration de 20 % de son revenu imposable, des redressements d'impôts sur les 5 dernières années, et une mise à pied générale pour 6 mois sans solde. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître si elle entend prendre des mesures visant à améliorer cette situation.

Texte de la réponse

L'intégration de l'abattement de 20 % dans le barème de l'impôt sur le revenu, dans le cadre de la loi de finances pour 2006, s'est accompagnée corrélativement de mesures de correction apportées aux revenus qui ne bénéficiaient pas auparavant de cet avantage. Ainsi, le 4° du I de l'article 76 de la loi de finances pour 2006, codifié à l'article 158-7 (1°) du code général des impôts, prévoit que le montant des revenus passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), des bénéfices non commerciaux (BNC) ou des bénéfices agricoles (BA), réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou d'une association agréé, est multiplié par un coefficient de 1,25. Cette mesure correctrice, qui ne constitue en aucun cas une pénalisation à l'encontre des non-adhérents, constitue un moyen simple de maintenir à l'identique l'avantage fiscal résultant de l'adhésion à un organisme agréé, sans pour autant majorer l'impôt dû par les non-adhérents. Dans ces conditions, il n'a paraît pas utile d'adapter la législation en vigueur.

Données clés

Auteur : M. Jean-Marc Roubaud
Circonscription : Gard (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 19892
Rubrique : Impôt sur le revenu
Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi
Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er avril 2008, page 2793
Réponse publiée le : 25 novembre 2008, page 10197